

Présents

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, **Conseillers**  
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

Excusés

Madame Sophie Pécriaux, **Conseillère**

---

---

OBJET : Règlement taxe : Absence d'emplacement de parcage.

---

---

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3° , L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur :**

- **le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage ;**
- **le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin ;**
- **le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.**

**Article 2**

**La taxe est due par le promoteur au moment de la construction ou de la transformation de l'immeuble ou du changement d'affectation d'emplacements de parcage, d'immeubles ou parties d'immeubles.**

**Article 3**

**La taxe est fixée à 5.000 euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.**

**On entend par "emplacement de parcage" tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m x 2,50 m.**

**Chaque emplacement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.**

**Article 4**

**Mode de calcul :**

<b>Constructions :</b>	<b>Cas de figure :</b>	<b>Nombre de nouvelles places à prévoir :</b>
<b>À usage de logement</b>	<b>Nouvelles constructions</b>	<b>1 place de parcage par logement.</b>

	Travaux de transformation avec création de logement	1 place de parcage par logement supplémentaire et non préalablement existante
À usage commercial	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 50m <sup>2</sup> ou fraction de 50m <sup>2</sup> .
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50m <sup>2</sup> ou fraction de 50m <sup>2</sup> supplémentaires.
À usage industriel, artisanal et bureaux	Nouvelles constructions et/ou travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de deux personnes occupées.
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par chambre
	Travaux de transformation	1 place de parcage par chambre supplémentaire
Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concert, etc.	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 10 places assises
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 10 places assises supplémentaires

Le fait qu'un permis ou une déclaration soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

#### Article 5

Sont exemptés du paiement de la taxe les organismes publics ou organismes exerçant une mission publique, ou à caractère social ou culturel.

#### Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. La commune adressera un formulaire de déclaration, lequel sera renvoyé dans le délai y-mentionné. Il sera fait application de l'article L3321-6 du CDLD. La majoration est fixée à 100%.

**En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.**

### Article 7

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

### Article 8

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

Par le Conseil,  
07 octobre 2019

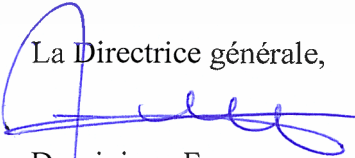
La Directrice générale  
(s) Dominique Francq

La Bourgmestre  
(s) Bénédicte Poll

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,

Bénédicte Poll

La Directrice générale,  
  
Dominique Francq

